

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00383 Numéro SIREN : 434 657 961 Nom ou dénomination : A R E N A

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 15661

A.R.E.N.A

Société par actions simplifiée au capital de 170.270 euros,
Siège social : 2 allée des Mousquetaires – Parc de Tréville - 91070 Bondoufle
434 657 961 RCS Evry

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2023**

..../.....

2. Décision de transfert du siège social et de modification des statuts

Conformément à l'article 4 (*Transfert de siège social*) des statuts de la Société, « le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration ».

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, les Membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, autorisent à l'unanimité, le transfert du siège social de la Société, en principe, à compter du 1^{er} juin 2023, au sein du même département (Essonne (91)), à l'adresse suivante :

Immeuble Carnot-Plaza
16 avenue Carnot
91300 Massy

Les Membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, décident en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera rédigé désormais tel que suit :

« Article 4 - Siège social

Le siège de la société est situé : Immeuble Carnot-Plaza - 16 avenue Carnot - 91300 Massy »

Le reste de l'article demeure inchangé.

3. Pouvoirs pour formalités

Les Membres du Conseil d'Administration confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue d'effectuer, partout où besoin sera, toutes formalités légales, et plus généralement, toutes formalités requises par le transfert de siège social.

.../...

Il est précisé que le présent extrait est un acte électronique permettant une identification fiable, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, de chaque auteur d'une signature électronique générée par le Prestataire.

Frank Staffeld

**Extrait certifié conforme
Le Président**

A.R.E.N.A.
Société par actions simplifiée au capital de 170.270 euros
Siège social : Immeuble Carnot-Plaza - 16 avenue Carnot - 91300 MASSY
434 657 961 RCS EVRY

STATUTS

MIS A JOUR LE 23 FEVRIER 2023

Copie certifiée conforme
Le Président

Frank Staffeld

Il est précisé que les présents statuts sont un acte électronique permettant une identification fiable, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, de chaque auteur d'une signature électronique générée par le Prestataire.

TITRE I : DEFINITIONS

Les termes suivants comportant une majuscule ont le sens défini ci-après.

Acquéreur	désigne toute personne qui se porte acquéreur (de quelque manière que ce soit) de Titres auprès d'un ou plusieurs Associés.
Agrément	désigne l'agrément de la Société conformément aux stipulations des Statuts.
Associés	désigne toute personne détenant des Titres. Chaque Associé est impérativement lié contractuellement à la Société par un Protocole d'Accord.
Changement de Contrôle	signifie toute modification de la répartition du capital social ou des droits de vote d'un Associé aboutissant à un changement de Contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Contrôle	désigne le contrôle direct et indirect au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce et le verbe « Contrôler » désigne le fait d'exercer ou de détenir un Contrôle.
Pacte	désigne le pacte conclu entre les Associés de la Société.
Protocole d'Accord	désigne le contrat conclu entre la Société et chaque Associé et définissant les prestations de services assurées par A.R.E.N.A. pour le compte de ses Associés.
Tiers	signifie toute personne physique ou morale ou toute structure n'ayant pas la personnalité morale autre que les Associés et la Société.
Titres	désigne, à une date donnée, (i) les actions et toutes autres valeurs mobilières émises par la Société à cette date, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout

autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués aux associés par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert

désigne tout transfert de Titres sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (a) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (b) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- (c) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de vente, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, de transmission, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres, ou en raison d'un décès ;

et

- (d) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (ou tous droits dérivant) d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement ou droit dérivant de la propriété de tout Titre.

Le verbe « transférer » sera interprété en conséquence.

Transfert Complexe

désigne tout Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (tel qu'un Transfert par suite d'échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées).

TITRE II : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts (la « **Société** »).

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : « A.R.E.N.A. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. De développer les synergies entre ses Associés au plan international, notamment au niveau de leurs achats, de produits couvrant les matériaux de construction, de quincaillerie, de bricolage, de rénovation, de décoration, de jardinage, les produits horticoles et le bois (ci-après les « **Produits** ») ;

2. De répartir les avantages résultant de ces synergies ;

3. A ce titre, d'étudier les dossiers, marchés ou fournisseurs communs à ses Associés ; d'examiner les Produits et catégories des Produits ; d'étudier et déterminer les prix d'achat nets des Produits ; d'examiner le bénéfice potentiel pour ses Associés pouvant résulter de ces synergies au niveau de leurs achats de Produits ; de négocier en toute responsabilité au nom et pour le compte de ses Associés et en accord avec eux le prix et les conditions d'achat des Produits ; et d'assurer le traitement et la répartition des avantages découlant de ces synergies au niveau des achats des Produits entre ses Associés ;

4. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, Industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou Indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4. Siège social

Le siège de la société est situé : Immeuble Carnot-Plaza - 16 avenue Carnot - 91300 Massy.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu par décision des Associés.

Article 5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de la date de son Immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE III : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - APPORTS

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société, les Soussignés ont fait apport à la Société de la somme de 150,000 euros, correspondant à 15.000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Société Générale - Agence Paris Rive Gauche Entreprises, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à ladite banque.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 25 mars 2003, il a été décidé de constituer deux catégories d'actions au sein de la Société : des actions à droit de vote simple et des actions à droit de vote quintuple. Les 15.000 actions constituant alors le capital social ont été converties en actions à droit de vote quintuple.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 avril 2003 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 26.470 euros pour le porter à la somme de 176.470 euros, par émission de 2.647 actions de droit de vote simple de 10 euros de valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2004 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 9.500 euros pour le porter à la somme de 185.970 euros, par émission de 950 actions de droit de vote simple de 10 euros de valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 5.420 euros pour le porter de 185.970 euros à 191.390 euros par émission de 542 actions nouvelles de droit de vote simple, de 10 euros de valeur nominale émise chacune au prix de 620,804 euros.

L'Assemblée Générale mixte en date du 5 mai 2010 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.890 euros pour le porter de 191.390 euros à 202.280 euros par émission de 1.089 actions nouvelles de droit de vote simple, de 10 euros de valeur nominale émise chacune au prix de 784,09 euros.

L'assemblée générale mixte en date du 6 juin 2012 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.390 euros pour le porter de 202.280 euros à 203.670 euros par émission de 139 actions nouvelles de droit de vote simple, de 10 euros de valeur nominale émise chacune au prix de 951,35 euros, prime d'émission de 941,35 euros incluse.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2014 a décidé de réduire le capital social d'un montant nominal de 11.170 euros pour le porter de 203.670 euros à 192.500 euros par voie de rachat de 1.117 actions à droit de vote simple.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2014 a décidé de réduire le capital social d'un montant nominal de 26.470 euros pour le porter de 192.500 euros à 166.030 euros par voie de rachat de 2.647 actions à droit de vote simple.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2017 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 4.240 euros pour le porter de 166.030 euros à 170.270 euros par émission de 424 actions nouvelles de droit de vote simple, de 10 euros de valeur nominale émise chacune au prix de 899 euros, prime d'émission de 889 euros incluse.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 170.270 euros divisé en 17.027 actions de 10 euros de nominal chacune. Le capital social est composé de 15.000 actions à droit de vote quintuple et 2.027 actions à droit de vote simple.

Article 8. Augmentation du capital

Le capital est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale des Associés, sur rapport du Conseil d'Administration de la Société, l'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale des Associés qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour le réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11. Cession et transmission des Titres

11.1 Forme nominative et négociabilité

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social. Le Transfert des Titres s'opère à l'égard des Tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.2 Notification de Transfert

« Tout projet par un Associé (le « **Cédant** ») de Titres qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un Associé ou à un Tiers (l' « **Acquéreur** ») devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier express international aux autres Associés, y compris l'Acquéreur si ce dernier est un Associé et à la Société (la « **Notification de Transfert** »), préalablement à la réalisation d'un tel projet de Transfert de Titres ».

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Acquéreur(s) envisagés ;
- l'identité de la ou des personnes Contrôlant en dernier ressort l'Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
- la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport...) ;
- le nombre de Titres devant être Transférés par le Cédant (les « **Titres Cédés** ») ;
- le prix proposé (sur la base de la méthode de valorisation visée en Annexe 3.2 du Pacte (le « **Prix Offert** ») et les modalités de règlement du Prix Offert en ce compris la date de règlement ;
- les autres modalités significatives et notamment les garanties consenties dans le cadre du projet de Transfert envisagé et la date de réalisation ;
- l'engagement de l'Acquéreur d'adhérer au Pacte, sous réserve de la réalisation du Transfert, s'il n'est pas déjà partie audit Pacte.

En cas de Transfert Complexe, le Cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la contrepartie proposée pour les Titres Cédés cette dernière devant correspondre à la valorisation des Titres Cédés.

11.3. Agrément

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, tout Projet de Transfert des Titres, lorsque l'Acquéreur est un Tiers, sera soumis, à la procédure d'agrément (l'« **Agrément** »).

L'Agrément résulte soit d'une décision émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En aucun cas, le Conseil d'Administration ne sera tenu de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

En cas de refus d'Agrément de l'Acquéreur proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui est déterminé sur la base des modalités de valorisation figurant en Annexe 3.2 du Pacte. A défaut d'accord entre les Parties, le calcul du prix sera déterminé sur la base des modalités de valorisation figurant en Annexe 3.2 du Pacte, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'Agrément est considéré comme donné.

Tout Transfert réalisé en violation des clauses ci-dessus est nul.

11.4. Changement de Contrôle d'un Associé

Tout Changement de Contrôle d'un Associé est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Associés, au Président et aux membres du Conseil d'administration, dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation, en indiquant la date du Changement ainsi que l'identité de la ou des personnes Contrôlant en dernier ressort l'Associé.

Conformément à l'article 13, tout Associé qui aurait violé ou inexécuté l'obligation de notification lui incombant au terme du présent article ou au sein duquel un Changement de Contrôle aurait été effectué au bénéfice d'une entité concurrente directement ou indirectement des Associés, pourra être exclu sur décision unanime des Associés titulaires d'actions à droits de vote quintuple. L'Associé titulaire d'actions à droits de vote quintuple qui serait concerné par l'exclusion participera toutefois au vote de la décision.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices et l'actif social et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts et notamment par le Titre V des présents statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.4. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.

12.5. Les droits de vote afférents à chaque catégorie d'actions et les avantages qui y sont liés se transmettent aux cessionnaires ou ayants droit des actions concernées.

En outre, en cas d'augmentation de capital par des incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote pourra être conféré, dès leur émission,

aux actions attribuées gratuitement à l'Associé à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie du droit de vote quintuple.

Article 13. Exclusion et rachat forcé

13.1. Il pourra être prononcé l'exclusion de tout Associé au cas où l'un au moins des événements suivants viendrait à l'affecter (l' « **Associé Concerné** »):

- violation ou inexécution des dispositions des Statuts ou du Pacte,
- mésentente grave avec les autres Associés ; désaccord à propos de la gestion des affaires sociales ;
- défaut d'intérêt et d'implication manifeste dans les activités de la Société ;
- Changement de Contrôle de l'Associé Concerné au bénéfice d'une entité concurrente directement ou indirectement des Associés ou de la Société, à l'exception des Transferts Libres visés à l'article 6.b du Pacte ;
- ou condamnation pénale de l'Associé concerné devenue définitive.

13.2. A cet effet, tous les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple seront consultés en Assemblée Spéciale sur le projet d'exclusion de l'Associé Concerné à l'initiative du Président de la Société ou à l'initiative conjointe d'administrateurs représentant chacun des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'au terme d'une décision unanime de tous les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple (étant précisé que si l'exclusion est envisagée pour un Associé titulaire d'actions à droit de vote quintuple, celui-ci participera au vote de la décision).

13.3. La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un (1) mois avant la date prévue pour la réunion des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devra également être adressée en copie à tous les Associés titulaires à droit de vote quintuple de la Société ;
- la décision d'exclusion ne sera prise qu'après que l'Associé Concerné ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple.

13.4. L'exclusion prendra effet à compter de la décision d'exclusion prise à l'unanimité des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple. Cette décision devra également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et délèguera à cette fin au Conseil d'Administration les modalités dudit rachat (cession à un ou des Associé(s), réduction de capital...) sur la base de la méthode de valorisation figurant en Annexe 3.2 du Pacte et fixera le calendrier de réalisation de l'opération.

13.5. La décision d'exclusion sera notifiée à l'Associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société ou à l'initiative conjointe d'administrateurs représentant chacun des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple.

L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

13.6. L'exclusion entraîne de droit la perte du mandat de membre du Conseil d'Administration de la personne représentant l'Associé Concerné.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14. Président

La Société est représentée par un Président, personne morale ou physique, qui est obligatoirement choisi en alternance parmi les représentants de chacun des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple, à tour de rôle pour une durée de deux (2) ans.

Les représentants légaux de ladite personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée de deux (2) exercices par l'Assemblée Générale des Associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions et son mandat est révocable ad nutum par une décision prise par l'Assemblée Générale des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est procédé à la nomination d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale des Associés pour la durée du mandat du prédécesseur restant à courir. A ce titre, les Associés s'engagent à voter pour la personne désignée par l'Associé dont le membre représentant a cessé d'exercer les fonctions de Président.

Article 15. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, dans la limite de l'objet social.

Il prendra librement toute décision de gestion et d'administration qui ne relève pas des décisions du Conseil d'Administration et/ou des décisions collectives des Associés. Il est en particulier précisé que le Président est en charge de la gestion de la trésorerie de la Société et effectue à cet effet, toutes opérations de placement requises sous la réserve que chacune de ces opérations n'affecte pas le capital initialement placé.

Ainsi, dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux Tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord unanime des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration représentant les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple (les « **Décisions Importantes** ») :

- tout changement dans l'objet social ou la mission confiée à A.R.E.N.A.,
- toute proposition de modifications des Statuts et principalement celles qui pourraient intéresser directement ou indirectement les droits des Associés,
- toute émission de valeurs mobilières,
- toute cession, acquisition, fusion, TUP, scission, dissolution, liquidation ou apport partiel d'actif de la Société ou au profit de la Société ;
- toute création de filiales et toute modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- toute opération portant sur le capital de la Société ;
- toute décision d'investissement ou modification d'un investissement existant portant sur une somme supérieure à cinquante mille euros (Eur. 50.000) par opération ;
- tout emprunt à court ou moyen terme ou modification d'un emprunt existant portant sur une somme supérieure à cinquante mille euros (Eur. 50.000) par opération ;
- tout accord de licence, modification d'une licence, étendue territoriale, des licences, à l'exception des accords relatifs aux produits standardisés commercialisés par la Société ;
- tout accord ou modification d'un accord relatif à des droits de propriété, à l'exception des accords de licence standards ;
- toute embauche de personnel « clé » (tels que directeur général salarié, directeur des bureaux étrangers, le directeur import, directeur commercial, directeur international) ;
- toute nomination ou révocation des banquiers, experts-comptables, avocats et autres conseils extérieurs de la Société ;
- toutes décisions relatives à des cautions, avals ou garanties qui seraient données par la Société;
- toutes décisions relatives à des achats, ventes, échanges, concessions ou locations de bien immobilier ou de fonds de commerce ; et
- généralement, toute opération se situant hors du cours normal des affaires de la Société.

Article 16. Conseil d'Administration

16.1. Composition– Nomination des membres

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre (4) membres représentant les Associés, étant entendu que chaque Associé titulaire d'actions à droit de vote quintuple disposera de deux (2) représentants au Conseil d'Administration et que les autres Associés disposeront chacun d'un (1) représentant au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques, associés ou non. Chacun des Associés s'engage à désigner un représentant qui a la capacité et les pouvoirs pour représenter l'Associé et l'engager dans l'exercice de ses fonctions.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés pour une durée indéterminée.

Leurs fonctions cessent par leur démission, leur décès, ou leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions. Elles cessent également de droit à la date à laquelle l'Associé qu'ils représentent n'est plus Associé de la Société. Chaque membre du Conseil d'Administration est également révocable, à tout moment, ad nutum par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés uniquement sur proposition de l'Associé qu'il représente.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés s'engage à nommer un nouveau membre dans un délai de trois (3) mois sur proposition de l'Associé dont le membre représentant au Conseil d'Administration a cessé ses fonctions.

16.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par tous moyens à tout moment en tout lieu par le Président ou par un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration résultent au choix de la personne qui a pris l'initiative de la consultation soit d'une réunion du Conseil d'Administration, soit par consultation par correspondance, soit d'un acte sous seing privé.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux administrateurs de participer à distance aux Conseils d'Administration devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux Conseils d'Administration et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image ou au moins de la voix des participants à distance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal ou, le cas échéant, par actes unanimes reportés dans un registre tenu au siège social de la Société, signé par le Président et un membre du Conseil d'Administration au moins ; en l'absence du Président, la séance est dirigée par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil présent à la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si au moins un (1) des représentants respectifs de chacun des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple est présent. Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés, représentant les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple.

Tout membre peut participer ou se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter un membre au plus.

16.3 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction, l'administration et la gestion de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration sera également compétent notamment pour :

- convoquer les assemblées générales,
- établir l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de la Société,
- établir les budgets d'exploitation et d'investissement,
- définir les objectifs stratégiques,
- agréer les Transferts de Titres conformément à l'article 11 des statuts,
- agréer l'entrée au capital de la Société de tout nouvel associé conformément aux stipulations du Pacte,
- autoriser les Décisions Importantes visées à l'Article 15 des statuts.

Article 17. Comités consultatifs

La Société pourra mettre en place tout comité consultatif à l'effet d'assister le Président ou le Conseil d'Administration par décision prise à la majorité des quatre-cinquième des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Article 18. Rémunération du Président, des membres du Conseil d'Administration

La rémunération éventuelle du Président et des membres du Conseil d'Administration est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être, le cas échéant, fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19. Convention entre la Société et le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou Associés disposant de plus de 10% des droits de vote

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou Associés disposant de plus de 10% des droits de vote sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code du Commerce.

Les conventions non approuvées produiront leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les membres du Conseil d'Administration ou Associés disposant de plus de 10% des droits de vote, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce qui dispose :

« A peine de nullité du contrat, il interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. »

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée. »

S'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Conseil d'Administration de la Société.

Article 20. Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. Quorum - Majorité - Droite de Vote

21.1. Quorum

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si tous les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple sont présents ou représentés.
- b) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les trois-quarts des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple sont présents ou représentés.
- c) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

21.2. Majorité

- a) Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des quatre-cinquième des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.
- b) Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.
- c) Par dérogation à ce qui précède, les décisions de modification ou d'adoption de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce sont prises à l'unanimité des Associés.

21.3. Droits de Vote

Les Associés titulaires d'actions à droit de vote simple disposent, en toute hypothèse, d'une (1) voix par action détenue. Les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple disposent, en toute hypothèse, de cinq (5) voix par action détenue.

Article 22. Forme des décisions des Associés

22.1. Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime sous seing privé.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés doivent permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales. Ils devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée Générale et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

22.2. Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée Générale, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un Associé, et plus généralement les décisions relatives aux modifications de Statuts.

22.3. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents.

Article 23. Convocation et réunion des Assemblées Générales

23.1. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Associé ou des Associés demandeurs. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes formes que la première.

23.2. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

23.3. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend toutes décisions qui ont pour objet de modifier les Statuts.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

23.4. Assemblées Spéciales

Aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une catégorie, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, les trois quarts et sur deuxième convocation, les deux tiers des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, sauf stipulations contraires, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 24. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Article 25. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé justifiant d'un mandat et titulaire de la même catégorie d'actions que lui.

Article 26. Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux – Consultation par correspondance

26. 1. L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de Justice.

26.2. Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.

En cas de visioconférence, la feuille de présence est émarginée sous la responsabilité du Président après identification des associés participants.

26. 3. Les Assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée convoquée par le Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

26.4. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies de ces procès-verbaux signés sont valablement certifiées par le président de séance.

26.5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Article 27. Information des Associés

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions qui lui sont soumises.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et le Conseil d'administration dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Ils dressent également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce. Ils annexent au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, un état des sûretés consenties par elle. Ils établissent un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30. Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes sociaux et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, sous réserve des stipulations du Pacte, l'Assemblée Générale peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31. Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

A la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 32. Contestations - Elections de domicile

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés et les organes de direction de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.